

SECTION « FISCALITE »

INDICATEUR : 040 / 364 - 26

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2013

26^{ÈME} OBJET – I :

- 040 : IMPOTS, TAXES ET REDEVANCES
- 364 : TAXES SUR LES ENTREPRISES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES ET AGRICOLES
- 26 : SEJOUR
- TAXE DIRECTE

Mise en conformité du règlement avec la décision du Collège communal du 29 novembre 2013

M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre faisant fonction,

Mme HOUDART, M. BOUCHEZ, M. SAKAS, M. LAFOSSE, M. DARVILLE, Mme OUALI, Mme KAPOMPOLE Échevins

M. Marc BARVAIS, Président du CPAS

M. DI RUPO, M. DUPONT, M. TONDREAU, M. DEPLUS, M. MILLER, M. ROSSI, M. MANDERLIER, M. DEL BORRELLO, M. LECOCQ, Mme MOUCHERON, Mme NAHIME, M. HAMBYE, M. JACQUEMIN, Mme BRICHAUX, Mme JOB, Mme BOUROUBA, M. DUBOIS, Mme WAELPUT, M. POURTOIS, M. KAYEMBE KALUNGA, M. MELIS, Mme DE JAER, M. JOOS, M. ANTONINI, Mme WUILBAUT-VAN HOORDE, Mme JUDE, M. ANDRE, M. DUFRANE, M. BERNARD, Mme LAGNEAU, M. BONJEAN, Mme DEFRISE, Mme URBAIN, Mme MEUNIER, Mme MARNEFFE, M. BEUGNIES, Conseillers communaux

et M. Philippe LIBIEZ, Directeur général faisant fonction.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique,

Vu la délibération du Conseil communal en date du 26/10/2010 adoptant le plan de gestion,

Vu la Circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2014,

Vu la Circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles,

Vu la décision du Collège communal, prise en séance du 29 novembre 2013, décidant de proposer au Conseil communal, pour les exercices 2014 à 2019, d'indexer de 1,46 % les taux des diverses taxes y mentionnées, conformément aux directives énoncées à la Circulaire budgétaire du 23 juillet 2013,

Vu la délibération du Conseil communal en date du 18/12/2006 décidant la mise en application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (enrôlement d'office) approuvée par le Collège provincial du Hainaut en séance du 25/01/2007,

Vu la situation financière de la Ville,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le financement de l'ensemble des charges communales et dans ce cadre également, de veiller à une répartition de la charge fiscale communale entre les diverses catégories de contribuables,

Considérant que ceux qui exploitent des infrastructures hôtelières (au sens qu'il sera donné ci-après) tirent profit de l'ensemble des services assurés par la Ville, leurs infrastructures étant pour partie attractives pour leurs clients en raison de ces services qui n'y séjournent que temporairement ; que ces clients de par le caractère temporaire du séjour temporaire, ne participent pas au financement de l'ensemble desdits services communaux ; qu'il y a lieu, partant, de soumettre à la taxe ces infrastructures hôtelières ;

Considérant au surplus que lorsque l'autorité établit un impôt, elle doit avoir égard à la capacité contributive des contribuables visés par la taxe ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer de la taxe le séjour en auberge de jeunesse agréée par la Communauté française ;

Considérant que cette exonération se justifie de par les missions de service public assurées par ces auberges de jeunesse, en lien avec leur agrégation par la Communauté française ; qu'il y va en effet de la poursuite de la politique en matière de la jeunesse qui relève de la Communauté française, et plus spécialement encore de la vie culturelle et associative qu'il y a lieu de promouvoir ; qu'à cela s'ajoute que les séjours en auberge de jeunesse agréée par la Communauté française ne se font pas dans un but de lucre ;

Considérant qu'il a déjà été jugé qu'il était légalement admissible de répartir une charge fiscale en la faisant supporter exclusivement par les personnes qui ont la meilleure capacité contributive (voy. notamment Cour d'appel de Mons, 1^{er} juin 2012, RG 2010/RG/965) ;

Considérant, surabondamment, que les établissements hôteliers ont toute liberté pour récupérer, le cas échéant sur leurs clients s'ils le souhaitent, la charge fiscale que représente la taxe communale de séjour, tandis qu'à supposer que cela soit possible pour les auberges de jeunesse agréées par la Communauté française, il serait déraisonnable de voir les jeunes fréquentant ces auberges supporter cette taxe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide par 37 voix, contre 8 :

Article 1 : *Objet de la taxe.*

Le séjour de toute personne résidant temporairement ou continuellement dans une quelconque infrastructure hôtelière.

Par infrastructure hôtelière on entend toute exploitation commerciale et/ou touristique mettant en location un logement, même à titre occasionnel et reprise sous la dénomination d'hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, terrain de camping, de pension ou de relais, de chambre d'hôte, de gîte, de cure thermique ou de centre de remise en forme.

Article 2 : *Validité.*

La présente délibération est établie pour les exercices 2014 à 2019.

Article 3 : *Redevable.*

La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite l'infrastructure hôtelière définie à l'article 1.

Article 4 : *Taux de la taxe.*

Forfait annuel de 162,336 € par lit.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), **la taxe est réduite de moitié.**

Article 5 : *Exonération.*

- le séjour en auberge de jeunesse agréée par la Communauté française ;

Article 6 : *Perception.*

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : *Déclaration.*

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : *Enrôlement – Recouvrement – Contentieux.*

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition.

Article 9 :

Dans le cadre de la « tutelle spéciale d'approbation » conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

En séance à Mons, le 16 décembre 2013,

Par le Conseil :

(se) Le Directeur général faisant fonction.

(se) Le Bourgmestre faisant fonction – Président.

Délibération devenue exécutoire à défaut de décision dans le délai fixé à l'article L3132-1-§4-3^{ème} alinéa du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.